



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usages mineurs du produit phytopharmaceutique **TREBON 30 EC***

de la société **BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA**
enregistrée sous le *n°2021-0384*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 juin 2022,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	TREBON 30 EC UPPERCUT
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologielaan 7 1840 LONDERZEELE Belgique
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	287,5 g/L - étofenprox
Numéro d'intrant	9400085
Numéro d'AMM	9400085
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12/08/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
14053102 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	20	-	Emploi possible
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00502025 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Cicadelles, aphrophores et cercopes	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	20	-	Emploi possible
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00502027 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	20	-	Emploi possible
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00502031 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Psylle(s)	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	20	-	Emploi possible
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
14053105 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	20	-	Emploi possible
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
14053110 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.* Punaises et tigres	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	20	-	Emploi possible
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00502033 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Thrips	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	20	-	Emploi possible
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
17403108 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	5	-	Emploi possible
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
17053107 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Cicadelles, punaises et psylles	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	5	-	Emploi possible
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00504036 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	5	-	Emploi possible
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	5	-	Emploi possible
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
00607007 Porte graine - Betterave industrielle et fourragère* Trt Part.Aer.*Lixus	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi possible
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00612008 Porte graine - Légumineuses fourragères* Trt Part.Aer.*Ravageurs des inflorescences	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 49	Non applicable	20	-	-	Non concerné
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00612007 Porte graine - Légumineuses fourragères* Trt Part.Aer.*Ravageurs du feuillage	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 50 et BBCH 85	Non applicable	20	-	-	Emploi possible
Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00613003 Porte graine - Plantes à fibre*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 38	Non applicable	20	-	-	Non concerné
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
19333101 PPAM - non alimentaires* Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	0,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	-	5	-	Emploi possible
	Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							
	0,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	50 (dont DVP 5)	5	-	Emploi possible
	Uniquement sur lavande. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							
17303105 Rosier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	5	-	Emploi possible
	Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	50 (dont DVP 20)	5	-	Emploi possible
	Une application maximum par an et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15853104 Tabac*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	Emploi possible
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit utilisant ce mode d'application.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;



Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages du produit.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les usages sur « Arbres et arbustes » et « rosier », respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur « Cultures florales et plantes vertes », « Porte graine - Betterave industrielle et fourragère », « Porte graine - Plantes à fibre », « Porte graine - Légumineuses fourragères », « Tabac » et « PPAM - non alimentaires » respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.



Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines en alimentation animale.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, utiliser un équipement d'application présentant une efficacité minimale de 75 % pour réduire la dérive de pulvérisation (matériel d'application à basse pression, buse à réduction de dérive...) pour les usages sur « Porte graine - Légumineuse fourragères » et lavande.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « Cultures florales et plantes vertes », « Arbres et arbustes et « Rosier ».
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur « Tabac ».
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur « Porte graine - Légumineuses fourragères » et « Porte graine - plantes à fibre ».
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « Porte graine - Betterave industrielle et fourragère ».
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur « Arbres et arbustes ».
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur « Cultures florales et plantes vertes », « Rosiers » et « PPAM – Non alimentaires ».
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur lavande.
- SPe 8: Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par "emploi possible". Cette disposition s'applique à tous les usages autorisés du produit. En conséquence, la mention "FI" accordée selon l'arrêté du 28 novembre 2003 est remplacée par "emploi possible". Les autres usages sont considérés comme "non concerné" au regard de l'arrêté du 20 novembre 2021.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.